

GE_GERICHTE ACJC/580/2019 vom 3. Mai 2019

GE Cour de justice, 2019-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_580_2019

FR: GE_GERICHTE ACJC/580/2019 du 3 mai 2019

IT: GE_GERICHTE ACJC/580/2019 del 3 maggio 2019

Erwägungen

E. 1.1

Le prononcé d'un avis aux débiteurs constitue une mesure d'exécution privilégiée sui generis, qui se trouve en lien étroit avec le droit civil, et est de nature pécuniaire, puisqu'elle a pour objet des intérêts financiers. Par ailleurs, le jugement portant sur un avis aux débiteurs est en principe une décision finale au sens de l'art. 308 al. 1 let a CPC (ATF 137 III 193; 134 III 667 consid. 1.1). Cette décision n'émanant toutefois pas du tribunal de l'exécution mais du juge civil, la voie de l'appel est ouverte (art. 308 al. 1 et 309 al. 1 CPC a contrario).

E. 1.2

Interjeté dans le délai de dix jours (art. 271 let. a, 302 al. 1 let. c et 314 al. 1 CPC) et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC), dans le cadre d'une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 92 al. 1 et 2 et 308 al. 2 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.3

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen, tant en fait qu'en droit (art. 310 CPC), dans la limite des seuls points soumis à sa cognition par les parties (ATF 137 III 617 consid. 4.5.3 et 5.2). Toutefois, la mesure d'avis aux débiteurs prévue à l'art. 291 CC étant soumise à la procédure sommaire (art. 302 al. 1 let. c CPC), la cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (HOHL, Procédure civile, Tome II, n. 1901; HALDY, La nouvelle procédure civile suisse, 2009, p. 71). Le juge statue ainsi sans instruction étendue, sur la base des preuves immédiatement disponibles (arrêts du Tribunal fédéral 5A_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5.1 et 5P_388/2003 du 7 janvier 2004 consid. 2.1, in FamPra.ch 2004, p. 409).

- 5/9 -

C/29847/2017

E. 1.4

La présente procédure est, en outre, régie par les maximes inquisitoire et d'office illimitées, dans la mesure où elle porte également sur la contribution à l'entretien d'un enfant mineur (art. 296 CPC).

E. 1.5

Lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des faits nouveaux en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1). Ainsi, en l'espèce, les allégations et pièces

nouvelles de l'appelant sont recevables.

E. 2

L'appelant reproche au premier juge une appréciation inexacte de la situation financière de l'intimé.

2.1.1 L'avis aux débiteurs constitue une sanction particulière du droit de la famille en raison de l'inexécution de l'obligation d'entretien, que celle-ci soit due à l'égard du conjoint (art. 177 CC), de l'ex-conjoint (art. 132 CC) ou de l'enfant (art. 291 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 5.3). Pour qu'un tel avis - dont l'objectif est de permettre l'encaissement ponctuel et régulier des sommes destinées à l'entretien du créancier et de sa famille (arrêt du Tribunal fédéral 5P_75/2004 du 26 mai 2004) - puisse déployer ses effets, il faut que le débiteur d'aliments ne respecte pas ses obligations, que le créancier d'aliments soit au bénéfice d'un titre exécutoire, qu'il requière une telle mesure du juge compétent, que le débiteur d'aliments soit créancier d'un tiers et enfin que le minimum vital du débiteur, établi en s'inspirant des normes du droit des poursuites, soit respecté (ATF 123 III 1; ATF 110 II 9 consid. 4b; RFJ 1998 318, 320; BASTONS BULLETTI, Commentaire romand, n. 9 ad art. 291 CC; TSCHUMY, Les contributions d'entretien et l'exécution forcée. Deux cas d'application, l'avis du débiteur et la participation privilégiée à la saisie, in JdT 2006 II 17 et ss). 2.1.2 Selon l'art. 93 al. 1 LP, tous les revenus du travail, les usufruits et leurs produits, les rentes viagères, de même que les contributions d'entretien, les pensions et prestations de toutes sortes qui sont destinés à couvrir une perte de gain ou une prétention découlant du droit d'entretien, en particulier les rentes et les indemnités en capital qui ne sont pas insaisissables en vertu de l'art. 92 LP, peuvent être saisis, déduction faite de ce que le préposé estime indispensable au débiteur et à sa famille. Pour fixer le montant saisissable, l'office doit d'abord tenir compte de toutes les ressources du débiteur; puis, après avoir déterminé le revenu global brut, il évalue le revenu net en opérant les déductions correspondant aux charges sociales et aux frais d'acquisition du revenu; enfin, il déduit du revenu net les dépenses nécessaires à l'entretien du débiteur, en s'appuyant, à Genève, sur les Normes d'insaisissabilité édictées par l'autorité de surveillance (ci-après : Normes

- 6/9 -

C/29847/2017 d'insaisissabilité [NI-2018], RS/GE E 3 60.04; OCHSNER, Le minimum vital (art. 93 al. 1 LP), in SJ 2012 II p. 119 ss, 123; COLLAUD, Le minimum vital selon l'article 93 LP, in RFJ 2012 p. 299 ss, 303; arrêt du Tribunal fédéral 5A_919/2012 du 11 février 2013 consid. 4.3.1). Ces dépenses se composent en premier lieu d'une base mensuelle d'entretien, fixée selon la situation familiale du débiteur, qui doit lui permettre de couvrir ses dépenses élémentaires, parmi lesquelles la nourriture et les frais de vêtement (OCHSNER, op. cit., p. 128); d'autres charges indispensables, comme les frais de logement (art. II.1 et II.3 NI-2018) ou les primes d'assurance-maladie obligatoire (art. II.3 NI-2018), doivent être ajoutées à cette base mensuelle d'entretien, pour autant qu'elles soient effectivement payées (OCHSNER, op. cit., n. 82 ad art. 93 LP). 2.1.3 Sont notamment insaisissables, les rentes versées par l'assurance-invalidité ainsi que les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (art. 92 al. 1 ch. 9a LP). Les rentes et prestations insaisissables peuvent toutefois entrer en ligne de compte dans le calcul d'une saisie de revenus si le débiteur dispose d'autres ressources, car elles s'ajoutent aux revenus relativement insaisissables au sens de l'art. 93 al. 1 LP et permettent ainsi

d'augmenter la part de revenu saisissable : le débiteur peut, en effet, subvenir à une partie de son entretien au moyen de la rente insaisissable et n'a plus besoin, le cas échéant, de tout son revenu pour couvrir la partie restante du minimum vital (ATF 104 III 38, JdT 1980 II 16; arrêt du Tribunal fédéral 5A_14/2007 du 14 mai 2007 consid. 3.1; OCHSNER, in CR-LP, n. 156 ss ad art. 92 LP). L'insaisissabilité instituée par l'art. 92 al. 1 ch. 9a LP a ainsi seulement pour effet que les rentes concernées ne peuvent pas être saisies; elle ne permet pas au débiteur d'exiger, en plus de ces dernières, la part de son revenu correspondant à son minimum vital (arrêt du Tribunal fédéral 5A_14/2007 du 14 mai 2007 consid. 3.1).

E. 2.2

En l'espèce, seuls sont litigieux l'existence et le montant d'une part des revenus du débiteur excédant son minimum vital, à l'exclusion de la réalisation des autres conditions de l'avis au débiteur. La saisie contestée porte sur la rente 2ème pilier versée au poursuivi, qui est relativement saisissable au sens de l'art. 93 al. 1 LP. Dans la mesure où les revenus du plaignant sont en partie insaisissables (rente AVS et prestations du SPC) et en partie relativement saisissables (rente 2ème pilier), il y a lieu de tenir compte de l'ensemble desdits revenus pour fixer le montant saisissable. L'intimé bénéficie ainsi de revenus de 3'103 fr. 25 par mois (961 fr. de rente assurance- invalidité, 1'667 fr. 25 de rente 2ème pilier et 475 fr. de prestations complémentaires), les rentes 2ème piliers pour enfants revenant directement à ceux-ci.

- 7/9 -

C/29847/2017 L'intimé n'a pas prouvé s'acquitter de sa prime d'assurance-maladie, dont il est par ailleurs rendu vraisemblable qu'elle est prise en charge par les prestations complémentaires, ni de frais de transport supérieur à ceux admis par l'appelante à hauteur de 5 fr. 50. Par conséquent, les charges admissibles de l'intimé s'élèvent à 2'325 fr. 50, comprenant le loyer (1'078 fr.), les frais de transport (5 fr. 50), la cotisation AVS/AI (42 fr.) et son entretien de base selon les normes OP (1'200 fr.). Au vu de ce qui précède, les revenus de l'intimé (3'103 fr.) lui permettent de couvrir l'entier de ses charges incompressibles (2'325 fr. 50). L'appel doit ainsi être admis. Il sera ordonné à la Fondation de prévoyance en faveur du personnel [de] E_____ de verser à l'ETAT DE GENEVE, soit pour lui, le SCARPA, par prélèvement sur les prestations à verser à A_____, toutes sommes supérieures à 890 fr. (2'325 fr. 50 – 961 fr. – 475 fr.) par mois à concurrence de la contribution d'entretien due pour la famille selon l'arrêt de la Cour de justice du 18 septembre 2009, soit 1'900 fr. à ce jour, sous déduction des rentes assurance-invalidité et des prestations complémentaires destinées aux enfants, pour autant qu'elles soient directement versées en leurs mains ou en celles de l'Etat de Genève.

E. 3.1

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Les frais sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 1ère phr. CPC).

E. 3.2

En l'espèce, les frais de première instance, fixés à 200 fr. par le Tribunal, seront mis la charge de l'intimé et compensés avec l'avance de 200 fr. effectuée par l'appelant, qui demeure acquise aux Services financiers du Pouvoir judiciaire (art. 111 al. 1 CPC). Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 400 fr. (art. 26 et 35 RTFMC), mis à la charge de l'intimé

et compensés à concurrence de ce montant avec l'avance de 800 fr. effectuée par l'appelant, qui demeure acquise aux Services financiers du Pouvoir judiciaire (art. 111 al. 1 CPC), le solde étant restitué à l'appelant. L'intimé sera dès lors condamné à verser à l'appelant 600 fr. (200 fr. + 400 fr.) à titre de remboursement de l'avance de frais versée dans le cadre des procédures de première instance et d'appel. Dès lors que l'appelant a procédé en personne, il n'y a pas lieu d'octroyer des dépens, auxquels il n'a par ailleurs pas conclu. * * * * *

- 8/9 -

C/29847/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 18 janvier 2019 par l'ETAT DE GENEVE, SOIT POUR LUI LE SCARPA, contre le jugement JTPI/20139/2018 rendu le 21 décembre 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/29847/2017-7. Au fond : Annule le jugement entrepris, cela fait statuant à nouveau : Ordonne à la Fondation de prévoyance en faveur du personnel [de] E_____, sise _____, de verser mensuellement à l'ETAT DE GENEVE, soit pour lui, le SCARPA, par prélèvements sur les prestations à verser mensuellement à A_____, sur le compte F_____ n° 1_____, IBAN : 1_____, avec la référence "2_____ 291 CC" toutes sommes supérieures à 890 fr., à concurrence des pensions alimentaires courantes dues par A_____ pour l'entretien de C_____ et D_____ selon l'arrêt de la Cour de justice du 18 septembre 2009, soit 1'900 fr. à ce jour, sous déduction des rentes assurance- invalidité et des prestations complémentaires destinées aux enfants, pour autant qu'elles soient directement versées en leurs mains ou en celles de l'Etat de Genève. Dit que l'obligation susvisée s'étend à toute modification dans le montant de la pension courante liée notamment à une indexation, à un changement de palier d'âge ou à un nouveau jugement, qu'elle subsistera aussi longtemps que A_____ sera débiteur de contributions d'entretien envers sa famille et que l'ETAT DE GENEVE, soit pour lui, le SCARPA, sera cessionnaire des droits de celle-ci et qu'elle s'étend notamment à toute caisse de compensation, caisse maladie, accident ou chômage. Donne acte à l'ETAT DE GENEVE, soit pour lui, le SCARPA de ce qu'il s'engage à annoncer à tout débiteur, employeur, toute caisse maladie, accident ou de chômage, toute modification dans le montant de la pension courante (notamment indexation, palier d'âge ou nouveau jugement). Arrête les frais judiciaires de première instance à 200 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec les avances fournies par l'ETAT DE GENEVE, soit pour lui, le SCARPA, qui demeurent acquises aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne A_____ à payer 200 fr. à l'ETAT DE GENEVE, soit pour lui, le SCARPA, à titre de remboursement des frais judiciaires de première instance. Déboute les parties de toutes autres conclusions.

- 9/9 -

C/29847/2017 Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 400 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec les avances fournies par l'ETAT DE GENEVE, soit pour lui, le SCARPA, qui demeurent acquises aux Services financiers du Pouvoir judiciaire à concurrence de 400 fr. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer 400 fr. à l'ETAT DE GENEVE, soit pour lui, le SCARPA. Condamne A_____ à payer 400 fr. à l'ETAT DE GENEVE, soit pour lui, le SCARPA, à titre de remboursement des frais judiciaires d'appel. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Sophie MARTINEZ

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.